

Le présent contrat est régi par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (ci-après dénommée 'la Loi').

Votre Carte MasterCard Red Flex ou MasterCard Gold Flex peut être utilisée comme moyen de paiement différé ou dans sa fonction « crédit revolving » :

- **Si vous utilisez votre Carte uniquement comme moyen de paiement différé** : vous payez la totalité des dépenses mensuelles effectuées au moyen de la Carte au plus tard à la date mentionnée dans le relevé de compte. Aucun intérêt ne vous est compté.
- **Si vous utilisez votre Carte dans sa fonction « crédit revolving »** : vous payez le montant du remboursement minimal mensuel tel que déterminé aux conditions particulières ci-dessus selon les modalités prévues avec Belfius Banque. Des intérêts seront comptés tel que décrit aux articles 8 et 9 des conditions générales ci-dessous.

Conditions générales n° R-3025-1-20140701

Art. 1 – La Carte MasterCard Red Flex ou MasterCard Gold Flex est régie par les conditions générales Visa/MasterCard n° FBDN-3834-1-1206 annexées au présent contrat pour autant que ces conditions générales ne soient pas en contradiction avec les dispositions ci-dessous auquel cas ces dernières prévaudront.

A. Définitions

Art. 2 – Dans les dispositions ci-dessous, les termes suivants désignent :
"la Carte": la carte MasterCard Red Flex ou MasterCard Gold Flex à laquelle est liée la Fonction revolving.

"le Compte": le compte 065 identifié ci-dessus sous <Numéro de contrat>, sur lequel le montant de l'ouverture de crédit est mis à disposition et sur lequel les dépenses et retraits d'espèces effectués au moyen de la Carte sont comptabilisés/centralisés.

"le Compte centralisateur": le compte à vue utilisé par le Consommateur pour ses opérations bancaires journalières.

"le Consommateur": la personne physique, preneur de crédit, titulaire du compte (Titulaire de la carte ou non), ayant sa résidence habituelle en Belgique et qui agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

"le Titulaire de la carte": la personne au nom de laquelle une carte MasterCard Red Flex ou MasterCard Gold Flex a été émise par Belfius Banque à la demande du Consommateur.

"la Fonction revolving": l'ouverture de crédit revolving liée à la Carte.

"la Société" : Atos Worldline SA – Chaussée de Haecht 1442 à 1130 Bruxelles.

B. Conditions générales relatives à la carte

Carte

Art. 3 – Belfius Banque met une Carte personnalisée à disposition du(des) Titulaire(s) de la carte identifiés ci-avant aux conditions particulières. Si l'une des cartes liée au présent contrat est restituée, non renouvelée ou résiliée, la cotisation payée reste acquise à Belfius Banque.

En cas d'octroi de facilité de paiement, de suspension ou d'annulation du présent contrat, le Titulaire de la carte est tenu de restituer immédiatement la Carte à Belfius Banque. Il prendra soin de couper la Carte en deux avant de la renvoyer à Belfius Banque et ce, pour quelque raison que ce soit. Les éventuels frais de récupération de la Carte seront à charge du Titulaire de la Carte.

Le présent contrat ne prendra pas fin par le seul effet du non renouvellement, de la restitution ou du blocage de la Carte. Seuls les prélèvements sur le Compte seront automatiquement suspendus. Les remboursements mensuels se poursuivront conformément au présent contrat ou aux modalités convenues jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Limites d'utilisation

Art. 4 – La limite d'utilisation de la Carte ne constitue pas une ligne de crédit, mais détermine seulement le montant maximum des dépenses autorisées entre deux relevés de dépenses en Belgique et à l'étranger. La limite d'utilisation de la Carte est automatiquement réduite au montant disponible de l'ouverture de crédit et est unique quel que soit le nombre de cartes émises dans le cadre du présent contrat. Toute adaptation de la limite d'utilisation de la Carte se fera dans la limite du montant de l'ouverture de crédit telle que définie aux conditions particulières du présent contrat. Le Titulaire de la Carte veillera à ne pas dépasser la limite d'utilisation définie par le présent contrat.

Relevé des dépenses

Art. 5 – Belfius Banque envoie une fois par mois un relevé des dépenses au Titulaire de la carte et/ou au Consommateur. Ce relevé des dépenses est intégré dans le relevé de compte mensuel (voir article 15) reprenant les renseignements prévus à l'article 59 de la Loi. Le relevé des dépenses reprend le détail de toutes les dépenses effectuées au moyen de toutes les Cartes émises dans le cadre du présent contrat et n'est toutefois intégré que si des opérations ont été enregistrées par la Société après l'établissement du relevé précédent.

Frais de Carte

Art. 6 – Les frais de Cartes sont spécifiés à la rubrique « coûts récurrents » des conditions particulières du présent contrat. Les modalités de tarification et de coûts liées au service MasterCard Red Flex ou MasterCard Gold Flex sont indiquées sur la fiche tarifaire disponible en agence ou sur www.belfius.be. La tarification de la cotisation sera débitée d'office et automatiquement du Compte centralisateur identifié aux conditions particulières.

Belfius Banque se réserve le droit de réduire le montant de la cotisation de la Carte, ponctuellement, en fonction des actions commerciales. Toutes informations relatives à ces actions commerciales sont disponibles en agence. La cotisation annuelle couvre l'utilisation de la Carte comme moyen de paiement.

Résiliation

Art. 7 – Si le Titulaire de la carte et/ou le Consommateur décide de mettre un terme à l'utilisation de la Carte, le présent contrat ne prendra pas automatiquement fin par l'effet de cette résiliation. Seule l'utilisation de la Carte et les prélèvements au moyen de celle-ci seront suspendus. Les remboursements mensuels minimum se poursuivront conformément au présent contrat et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

C. Conditions générales relatives à la fonction revolving

Utilisation et remboursement

Art. 8 – Belfius Banque met à disposition du Consommateur une ouverture de crédit revolving sur le Compte dont le numéro est spécifié ci-dessus sous « numéro de contrat ». Le montant de l'ouverture de crédit est précisé aux conditions particulières. Cette ouverture de crédit est utilisable uniquement par prélèvements au moyen de la (des) Carte(s) émise(s) dans le cadre du présent contrat. Toutes les opérations de débit ou crédit sont comptabilisées sur le Compte et se compensent l'une l'autre : paiements, prélèvements, intérêts, coûts (récurrents ou non). Les intérêts sont comptabilisés le 1er du mois et calculés au jour le jour selon la méthode actuarielle sur les montants prélevés.

Art. 9 – Le remboursement mensuel minimum, calculé conformément aux conditions particulières sur le solde total dû (en ce compris les dépenses du mois enregistrées par la Société), est communiqué par le relevé de compte mensuel (article 15) et doit être payé au plus tard à la date limite mentionnée dans ce relevé. Le Consommateur autorise Belfius Banque à prélever du Compte centralisateur, dont le numéro est indiqué aux conditions particulières, tous les montants contractuellement dus, en ce compris le montant des dépassements éventuels de sa ligne ainsi que les frais éventuels liés à la constitution des garanties. Le Consommateur peut aussi à tout moment, par virement sur le Compte,

rembourser un montant supérieur au minimum mensuellement dû ou rembourser la totalité du montant dû, sans être redevable d'une indemnité de rempli. Ces versements seront affectés par préférence sur les sommes échues. Le remboursement mensuel prélevé ne sera jamais supérieur au solde total dû.

Tous les versements effectués avant la date limite mentionnée dans le relevé de compte mensuel sont, pour la période concernée, comptabilisés sans intérêt. Une situation créditrice sur le Compte ne donne pas droit à des intérêts créditeurs.

Art. 10 – Le consommateur est tenu, dans le délai théorique de zéro-tage spécifié aux conditions particulières, de rembourser complètement sa ligne de crédit via un versement sur le BExx 065x ou le compte centralisateur.

Le délai de zéro-tage ne peut dépasser le délai de remboursement obtenu sur base de l'hypothèse d'un prélèvement entier et immédiat du montant de l'ouverture de crédit et

- d'un remboursement mensuel égal à 1/12ème du montant de la ligne et tenant compte d'un délai maximum de 60 mois, si le montant de l'ouverture de crédit est inférieure ou égale à 5.000 EUR;
- d'un remboursement mensuel égal à 1/18ème du montant de la ligne et tenant compte d'un délai maximum de 96 mois, si le montant de l'ouverture de crédit est supérieure à 5.000 EUR.

Un avis lui rappelant cette obligation lui sera envoyé minimum 2 mois avant l'expiration du délai fixé. Ce délai recommence à courir à chaque fois que le solde de l'ouverture de crédit est ramené à zéro. S'il néglige néanmoins de le faire, le consommateur sera en situation de découvert non autorisé.

Droit de rétractation

Art. 11 – Le Consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit ou le jour où le Consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que le contrat de crédit, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Ce droit de renoncer au contrat s'exerce sans indication de motif. Ce délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci.

A cette fin et dans le délai précité, le Consommateur doit notifier sa décision à Belfius Banque par lettre recommandée à la poste au siège social de Belfius Banque, à l'attention du département Credit Operations – Gestion après vente.

Le consommateur doit, par versement sur le n° du contrat de crédit (BEXX 065X), restituer le montant total du capital prélevé et payer les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit, calculés selon la formule suivante :

$(\text{BASE}(\text{capital}) * ((1 + (\text{taux d'intérêt débiteur convenu}/100))^{(1/365)} - 1))$. Cette restitution s'effectuera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le Consommateur envoie la notification de renonciation.

Dès réception des fonds, Belfius Banque communiquera au Consommateur, par voie d'extrait de compte, un relevé justifiant le montant éventuel encore dû pour la période de prélèvement ainsi que le mode de paiement, à l'exclusion de toute autre indemnité.

La résolution du contrat de crédit entraîne de plein droit la résolution des contrats annexes renseignés dans le contrat de crédit.

Durée et résiliation de l'ouverture de crédit

Art. 12 – L'ouverture de crédit est consentie pour une durée indéterminée.

Le Consommateur peut y mettre fin à tout moment et sans frais. Le Consommateur exerce son droit de résiliation par l'envoi à Belfius Banque d'une lettre recommandée à la poste. Dès que le Consommateur résilie l'ouverture de crédit, toutes les sommes dues du chef de cette ouverture de crédit sont exigibles et doivent être remboursées immédiatement.

Belfius Banque peut procéder à tout moment à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au Consommateur un préavis d'au moins deux mois. Lorsque Belfius Banque exerce ce droit, elle le notifie au Consommateur, par lettre recommandée à la poste ou tout autre support papier (courrier ordinaire) ou durable (extrait de compte). A l'expiration du délai de préavis, toutes les dettes du chef de l'ouverture de crédit sont exigibles et doivent être remboursées immédiatement à Belfius Banque.

Les frais, récurrents et autres coûts, inhérents à l'ouverture de crédit restent acquis à Belfius Banque. Cette dernière ne sera jamais tenue de rembourser la part de frais relative à la période non écoulée. En cas de résiliation du contrat, le Consommateur renverra la (les) Carte(s), coupée(s) en deux, à Belfius Banque. Il reste tenu de payer à Belfius Banque toutes les dépenses faites au moyen de la (des) Carte(s).

Le taux débiteur et Taux Annuel Effectif Global

Art. 13 – Le taux d'intérêt débiteur est calculé selon la méthode actuarielle. Le taux d'intérêt débiteur appliqué en cas d'utilisation de la MasterCard Flex est celui figurant aux conditions particulières du présent contrat, sous réserve néanmoins des modifications ultérieures conformément au paragraphe suivant.

Le taux d'intérêt débiteur est variable. Le consommateur est informé préalablement, sur un support papier ou un support durable (extrait de compte par exemple) de toute modification ultérieure du taux d'intérêt débiteur en cours de contrat.

Art. 14 – Le taux annuel effectif global est calculé en fonction du taux débiteur applicable au moment de la signature du contrat, des frais de Carte, d'un paiement mensuel des intérêts et sur base des hypothèses suivantes : un prélèvement entier et immédiat du montant du crédit, une durée théorique du contrat de crédit d'un an et le remboursement du capital en douze mensualités égales.

Relevé de compte

Art. 15 – Belfius Banque informe régulièrement le Consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable (extrait de compte par exemple), à l'aide d'un relevé de compte reprenant toutes les opérations enregistrées depuis l'établissement du récapitulatif précédent, les remboursements effectués par le Consommateur, les intérêts dus, le montant minimum mensuel à rembourser (conditions particulières), la date d'échéance des remboursements et le solde restant dû (voir aussi article 5).

Dépassement non autorisé, défaut de paiement ou inexécution du contrat

Avertissement : les paiements manquants risquent d'avoir de graves conséquences pour le consommateur et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit. Ainsi, les défaillances de paiements peuvent entraîner des frais, intérêts de retard et pénalités.

Art. 16 – Le Consommateur est tenu de respecter les modalités de prélèvement, d'utilisation et de remboursement de l'ouverture de crédit et il s'engage à créditer son Compte centralisateur, et à défaut, le Compte, en vue de permettre le prélèvement par Belfius Banque des sommes dues aux échéances. Le dépassement du montant du crédit est interdit. S'il effectue des prélèvements supérieurs au montant de l'ouverture de crédit, il se trouve en situation de découvert non autorisé qui ne pourra en aucun cas être assimilé à une facilité de découvert tacite, à une augmentation tacite de sa ligne de crédit ou à un allongement tacite de celle-ci. Il doit apurer immédiatement ce dépassement. A défaut, Belfius Banque sera fondée, dans les limites des dispositions légales en vigueur à suspendre ou à résilier partiellement ou totalement le crédit. L'intérêt de retard sera dû de plein droit sur le montant du dépassement en montant et en durée.

La résiliation partielle du crédit vise l'hypothèse où les prélèvements sur le Compte sont suspendus et où le contrat continue à courir jusqu'au remboursement total des sommes dues par le Consommateur.

Art. 17 – Le taux d'intérêt de retard est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Un intérêt de retard sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, sur le solde restant dû en cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, ou sur le capital échu et impayé en cas de retard de paiement (article 27bis de la Loi). Un intérêt de retard sera dû de plein droit sur le montant du dépassement, quelle qu'en soit la cause.

Art. 18 – Le contrat de crédit sera résolu de plein droit, si le Consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser ou s'il est en situation de découvert non autorisé, et qu'il ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée le mettant en demeure.

Art. 19 – Les frais de rappel ou de mise en demeure sont fixés forfaitairement à 7,50 EUR à raison d'un envoi maximum par mois et par destinataire. Ces frais sont majorés des frais postaux.

Art. 20 – En cas de résiliation du contrat ou de déchéance du terme pour inexécution des obligations par le Consommateur, ce dernier sera redevable de plein droit du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et non payé, de l'intérêt de retard ainsi que des indemnités suivantes: 10 % sur la tranche du solde restant dû comprise entre 1 et 7.500,00 EUR et 5 % sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR.

Lorsque le contrat est résilié conformément à l'article 33ter, §1er alinéa 2 de la Loi et que le Consommateur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt de la lettre recommandée le mettant en demeure, le Consommateur sera redevable du capital échu et impayé, du coût total échu et impayé, de l'intérêt de retard et des indemnités prévues à l'alinéa précédent.

Belfius Banque dédommagera de la même façon le Consommateur de son préjudice financier au cas où le crédit serait résolu ou résilié à cause d'une faute contractuelle de Belfius Banque.

Art. 21 – Belfius Banque est tenue de communiquer les défauts de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique.

Suspension des prélèvements

Art. 22 – Conformément à l'article 33ter, §2 de la Loi, Belfius Banque peut à tout moment, pour des raisons objectivement motivées, suspendre le droit de prélèvement du Consommateur et bloquer toute carte, instrument ou mécanisme de paiement lié au Compte et notamment, si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le Consommateur ne sera plus en mesure de respecter ses obligations. Le Consommateur en sera informé sur un support papier ou sur un support durable, si possible avant la suspension ou au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sûretés usuelles

Art. 23 – En garantie de ses obligations, le Consommateur cède à Belfius Banque toutes créances actuelles et futures, à quelque titre que ce soit, sur des tiers tels que locataires, institutions financières, poste, partenaires commerciaux, etc. La cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées aux articles 1409 et 1410, §1 du Code Judiciaire a lieu, conformément à la loi, par acte distinct reproduisant les dispositions des articles 28 à 32 de la loi sur la protection de la rémunération. Le Consommateur autorise Belfius Banque à notifier ces cessions à ses frais.

Art. 24 – Le Consommateur déclare expressément que tous les avoirs qu'il possède auprès de Belfius Banque pourront être compensés avec toutes les dettes qui résultent de la présente convention.

Divers

Art. 25 – Le Consommateur et le Titulaire de la carte élisent domicile à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. Ils s'engagent à communiquer immédiatement à Belfius Banque, par écrit, tout changement d'adresse ou d'employeur. Toute signification faite à la dernière adresse communiquée est réputée faite à l'adresse du Consommateur ou du Titulaire de la carte. Il(s) autorise(nt) en outre Belfius Banque à introduire, à ses (leurs) frais, toute demande d'adresse le(s) concernant auprès de l'administration communale compétente.

Art. 26 – Les Consommateurs se donnent mutuellement procuration pour effectuer ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

Art. 27 – Belfius Banque se réserve le droit de céder tout ou partie de ses droits du chef de la présente convention ou de subroger un tiers dans ceux-ci sans préjudice de l'application des articles 25 à 27 de la Loi.

Droit applicable et juridiction compétente

Art. 28 – Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux belges. S'il s'agit d'un crédit à la consommation le juge de paix du domicile du Consommateur est compétent pour trancher toute contestation relative au présent crédit.

Procédure de réclamation

Art. 29 – Pour toute réclamation liée au présent contrat de crédit, le consommateur doit, dans un premier temps, consulter Belfius Banque (de préférence par écrit) en adressant sa demande à l'adresse suivante: Belfius Banque SA, service Gestion des Plaintes (RT 15/14), Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles (tel: 02/222.12.02; fax: 02/285.14.30) ou par email claim@belfius.be ou en ligne par le formulaire plainte, via www.belfius.be.

Si la réponse apportée par le service Gestion des Plaintes n'est pas satisfaisante pour le client, il peut s'adresser au negotiator claims en adressant sa demande à l'adresse suivante: Belfius Banque SA, negotiator claims (RT 15/14), Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles (tel: 02/222.55.11; fax: 02/222.30.41) ou par email negotiationclaims@belfius.be.

Si la réponse du negotiator claims qui contient sa décision finale, n'est pas non plus satisfaisante pour le client et que le désaccord persiste, le consommateur peut demander l'avis d'Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers). Cette entité qualifiée qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, a pour mission d'examiner en toute indépendance les litiges et de trouver un accord à l'amiable. Dans ce cas, le consommateur peut adresser sa demande à l'adresse suivante: Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers), Rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles. Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette procédure extrajudiciaire de règlement des litiges de consommation sont disponibles sur le site web www.ombudsfin.be. Belfius Banque s'est engagée à participer à ce règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Administration de surveillance compétente

Art. 30 - SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - Direction Générale Régulation et Organisation du Marché, Service Contrôle et Médiation, NG III, Boulevard Albert II, 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles. Si le consommateur souhaite porter plainte, il peut s'adresser à cette administration, au moyen d'un formulaire de plainte à télécharger du site internet <http://statbel.fgov.be/fr/litiges/plaintes>, et l'adresser par courrier à l'adresse ci-dessus, par fax au +32 (0)2 277 54 52 ou par email à l'adresse eco.inspec.fo@economie.fgov.be, ou introduire sa plainte directement en ligne par le biais du site internet du SPF Economie : <http://economie.fgov.be>.

Fichiers consultés

- Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles;
- "Fichier des enregistrements non régis" auprès de la Banque Nationale, en abrégé "Fichier ENR";
- les données de Belfius Banque SA et des entités du groupe Belfius.

Centrale des Crédits aux Particuliers (Mentions requises par la loi du 10 août 2001)

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, ci-après désignée par "La Centrale" conformément à l'article 3§1, 1^o ou 2^o, de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du Consommateur en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits pour lesquels un défaut de paiement est enregistré.

Le Consommateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données de la Centrale.

Les données relatives aux crédits en cours sont conservées:

- 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de fin du contrat de crédit ;
- 2 jours ouvrables après le remboursement du montant dû si le contrat prend fin anticipativement ou lorsque le contrat d'ouverture de crédit est résilié. (art. 3 al. 2).

Les données relatives aux défauts de paiement sont conservées quant à elles:

- 12 mois à dater de la régularisation du contrat de crédit ;
- 10 ans maximum à dater du 1er enregistrement d'un défaut de paiement que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.